

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Karine TATLOT
01 49 56 61 61
pref-dotations@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 26 JUIN 2024

Madame la Maire,

Je vous informe qu'au titre de la **dotation de soutien à l'investissement local 2024 (DSIL)**, une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 359 167 € a été attribuée à votre commune pour la réfection de la toiture avec isolation thermique de l'école élémentaire Raspail. Vous trouverez, en annexe, l'arrêté n°2024-225 portant attribution de cette subvention.

Je vous engage à commencer le plus rapidement possible les opérations correspondantes et à m'en informer. À cet égard, je vous rappelle qu'il vous appartient de respecter les délais prévus par les textes en vigueur, tant pour l'engagement que pour l'achèvement des travaux, faute de quoi la subvention deviendra caduque.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute communication sur le projet doit mentionner le soutien de l'État. Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le plan de financement du projet doit être publié dans un délai de 15 jours à compter du commencement de l'opération, et doit être affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue (article L. 1111-11 du CGCT).

Enfin, je vous précise qu'une avance de 30 % du montant de la subvention pourra vous être versée au vu d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération. Par ailleurs, des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Afin de faciliter le traitement des demandes de paiement, je vous invite à les déposer sur la plateforme en ligne « Démarches simplifiées », accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-paiements>

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. A cet effet, vous voudrez bien adresser vos interrogations à la boîte fonctionnelle ci-dessous :

pref-dotations@val-de-marne.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Marie-France PARRAIN
Mairie de Maisons-Alfort
118, avenue du Général de Gaulle
94700 Maisons-Alfort

Très cordialement


Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2024-225

Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L. 1111-10 et R. 2334-39;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de la maire de la commune de Maisons-Alfort en date du 28 février 2024 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est attribué à la commune de Maisons-Alfort une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 359 167 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Réfection de la toiture avec isolation thermique de l'école élémentaire Raspail.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention représente 20,00 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 1 795 834 € HT.

ARTICLE 3

Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé d'octobre 2024 à mai 2026.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la préfète du Val de Marne du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un **délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution** et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. En l'absence de déclaration ou de demande de prorogation à l'issue de ce délai, l'opération sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 4

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture du Val de Marne en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement. Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale.

ARTICLE 5

La subvention est imputée sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 0119010101A7 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6

L'État se réserve le droit de vérifier, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 7

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire ou si la participation minimale du maître d'ouvrage n'atteint pas 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée**. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat**. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la préfète du Val de Marne et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **3 MAI 2024**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME